

“QUOI DE NEUF?”

N° 45

Juillet 2016

Centre de Référence du Hainaut - CRéNo

ASSOCIATION CHAPITRE XII DES CPAS DE LA COMMUNAUTEURBAINE DU CENTRE - Association régie par la loi organique du 8 juillet 1976



Images: www.juristique.org

PSYCO-SOCIAL:
L'agressivité: comment la gérer? - page 3
DOSSIER:
Le bail de résidence principale- page 4

SOMMAIRE

Dossier Psy: « L'agressivité: comment la gérer? »	<i>Page 3</i>
Dossier: « Le bail de résidence principale »	<i>Page 4</i>
RCD: « L'administration et le patrimoine immobilier »	<i>Page 15</i>
Prévention: « Projet-pilote: micro-épargne »	<i>Page 16</i>
En chiffre: « Nouveaux montants des prestations sociales et plafond des revenus » « Modifications annuelles du TAEG »	<i>Page 18</i>
Agenda	<i>Page 20</i>

AGRESSIVITE: Comment la gérer?



A l'heure actuelle, faire face à l'agressivité, devient de plus en plus difficile et constitue un atout professionnel et personnel incontournable. L'agressivité peut être facilement décelée grâce aux sensations physiques et au langage corporel traduisant la colère.

Voici quelques conseils afin de faire face à l'agressivité :

- Reconnaissez et accueillez l'émotion de l'autre ;
- Ne vous laissez pas envahir par l'émotion négative de l'autre. Il est important de pouvoir vous créer une bulle de protection, de mettre l'autre à distance afin de ne pas être une « éponge ». Il peut également être intéressant de travailler sur l'ancrage corporel ; être bien ancré dans le sol, les pieds parallèles, être sûr de soi, travailler sur sa respiration, être stable et montrer une présence par le non verbal.
- Gardez à l'esprit qu'il ne faut pas envahir la sphère intime de l'autre. Evitez d'être trop proche de lui, de le toucher. Créez votre espace pour mieux réfléchir, quitte à reculer d'un pas, à faire un pas de coté, à se lever,... Si possible, vous pouvez mettre un obstacle entre les parties en conflit (une table, une porte, ...). Eloignez-vous lentement, sans tourner le dos et en restant dans la pièce si vous sentez qu'il y a un danger réel. Dans ce cas-là, ouvrez une porte ou rapprochez-vous d'une porte ouverte.
- N'oubliez pas que derrière une attitude d'agressivité, de colère, se cache un besoin non exprimé, non satisfait qui peut générer une souffrance et un mal-être. Il s'agit alors de le(s) découvrir et de le(s) reconnaître. Souvent il s'agit, pour la personne qui adopte un comportement agressif, d'être entendue, d'être écoutée, d'être reconnue, ... Une fois la colère passée, essayez d'écouter et de parler calmement avec la personne afin de trouver ce qui se cache derrière cette émotion.
- Surtout, évitez de dire à la personne de se calmer car cela reviendrait à nier son émotion. Il est préférable de travailler sur sa propre capacité à entrer en relation avec l'autre et de suivre son bon sens qui nous invitera à attendre le bon moment pour oser aborder la personne.

En résumé, la gestion des situations d'agressivité passe par l'attitude intérieure et la qualité de présence, la conscience de sa respiration et de ses émotions, qui permettent de rester calme ou de revenir rapidement à un état de stabilité, et naturellement par la capacité à entrer en relation avec l'autre pour désamorcer la tension puis initier un dialogue.

Le bail de résidence principale

En Wallonie, une nouvelle mesure issue du plan wallon de lutte contre la pauvreté a récemment vu le jour : la grille indicative pour l'évaluation des loyers en Wallonie.

L'occasion de faire un tour d'horizon des grands principes qui régissent les relations entre le bailleur et le locataire.

La grille indicative pour l'évaluation des loyers en Wallonie

La grille indicative permet tant pour le propriétaire et le locataire d'évaluer la valeur locative d'un bien et de voir si le loyer reste dans un prix « raisonnable ». En Wallonie, le loyer moyen est de 565€ et peut varier de 510€ dans l'arrondissement de Charleroi (Hainaut) à 731€ dans celui de Nivelles (Brabant Wallon).

Le loyer indicatif est déterminé sur base de 10 critères :

4 critères de base :

- Le type de logement
- L'époque de construction
- La superficie habitable
- Le nombre de chambres

5 critères énergétiques :

- Le type de chauffage
- La présence d'un thermostat
- L'installation d'un chauffage d'eau central
- Le type de vitrage
- Le type d'isolation



Image: pixers.fr

En outre, un critère de pression foncière a été inséré : le prix de location d'un bien immobilier varie en fonction de la commune dans laquelle se trouve le bien.

La grille évaluative des loyers se présente sous forme d'un tableau à compléter en fonction des caractéristiques du logement concerné, et ce, avec un intervalle de négociation de 20%.

Sur base des 4 premiers critères, la valeur locative standardisée du logement sera établie.

A ce montant viendront s'ajouter les 5 critères de performance énergétique et ensuite, l'impact du coefficient de pression foncière. Sur base du montant total obtenu, sera également indiqué l'intervalle de 20% visant l'intégration d'un facteur de négociation entre propriétaire et locataire.

Une phase test sera réalisée pendant 6 mois auprès des propriétaires et des locataires. A la fin de cette période, les loyers indicatifs pourront être réajustés. Monsieur Paul Furlan, Ministre des pouvoirs Locaux, prévoit d'ailleurs très prochainement de lier l'octroi des primes wallonnes au logement au respect de la grille indicative des loyers.

La grille indicative des loyers est accessible sur le site de l'administration wallonne du Logement (DG04, <http://dgo4.spw.wallonie.be/dgatlp>).

Le bail de résidence principale

Le bail de résidence principale est soumis, comme tout contrat de bail, au code civil (articles 1708 à 1762 bis du code civil). Il est également régi par la loi sur les loyers du 20 février 1991.

La loi sur les loyers s'applique aux contrats de bail portant sur le logement que le locataire, avec l'accord du bailleur, affecte à sa résidence principale. Sont donc exclus les baux commerciaux, à ferme et portant sur des bureaux, garages et résidences secondaires. En outre, les logements de la Société wallonne du logement et les sociétés de logement public sont soumis à une réglementation spécifique.

1. L'entrée dans les lieux

Le contrat de bail

Le contrat de bail est en principe écrit. Dans le cas contraire, il s'agit d'un bail verbal et une des deux parties peut exiger l'établissement d'un écrit par une mise en demeure et par la suite, en saisissant le juge de paix.

Le contrat de bail doit être rédigé en minimum trois exemplaires (quand il y a deux parties au contrat), l'un d'eux étant destiné au bureau de l'Enregistrement. L'enregistrement est gratuit pour les logements affectés aux familles ou personnes seules. C'est le bailleur qui doit effectuer les démarches dans les deux mois de la conclusion du contrat. A défaut, il risque une amende et offre la possibilité au locataire qui a conclu un bail de 9 ans de le résilier sans frais ni préavis. C'est également une protection pour le locataire en cas de vente de l'immeuble loué, puisque le nouveau bailleur sera lié par le contrat. Le locataire pourrait donc avoir intérêt à faire enregistrer le bail en cas de défaut du bailleur.

Le précompte immobilier doit être compris dans le loyer. Il est obligatoire que ce précompte soit payé directement par le propriétaire.

A l'entrée dans les lieux, le bien mis en location doit répondre aux exigences minimales de sécurité, de salubrité et d'habitabilité définies par l'arrêté royal du 8 juillet 1997 : humidité, éclairage naturel, aération, accès au logement, etc. A défaut, le locataire peut demander soit la fin du bail avec éventuellement des dommages et intérêts, soit l'exécution des travaux nécessaires. Cet arrêté royal doit être annexé au bail, ainsi que l'arrêté royal du 4 mai 2007 contenant des informations en matière de baux.

Le bailleur peut exiger que le locataire souscrive une assurance habitation. Dans le cas contraire, elle est tout de même vivement conseillée. Le locataire est présumé être responsable de l'incendie de son logement sauf preuve du contraire. L'assurance du propriétaire pourrait donc se retourner contre le locataire et lui réclamer une indemnisation.

La durée du bail

La durée de principe du bail est de 9 ans. C'est le cas lorsque le bail a été conclu pour une durée entre 3 ans et 9 ans. Par exemple, si un bail est conclu pour 4 ans, il est valable mais est soumis aux règles du bail de 9 ans, notamment en matière de préavis.

Si le bail est conclu pour une durée de 3 ans ou moins, il s'agit d'un bail de courte durée. Trois mois avant l'échéance du terme, un congé doit être notifié. Dans le cas contraire ou si le locataire reste dans les lieux, le bail est supposé avoir été conclu pour 9 ans. Il peut être prorogé à une seule reprise, par écrit et aux mêmes conditions mais la durée totale, dès deux contrats successifs, ne peut excéder trois ans.

Si le bail est conclu pour une période de plus de 9 ans, c'est un bail de longue durée. Si le bail est conclu pour la durée de vie du locataire, c'est un bail à vie.



Image: modelo.fr

L'état des lieux

Un état des lieux doit être établi avant ou endéans le mois qui suit l'entrée dans le bien. Le locataire et le propriétaire sont libres d'établir un état des lieux eux-mêmes ou ils peuvent se mettre d'accord sur la désignation d'un expert dont les honoraires seront partagés.

L'état des lieux doit être établi en présence des deux parties et être signé par chacune d'elles. Il doit être relativement détaillé. En cas de modification du bien, un avenant doit être rédigé.

A défaut d'état des lieux, le bien est présumé avoir été reçu dans le même état qu'à la sortie et le locataire n'est pas responsable des dégâts à moins que le bailleur ne prouve le contraire.

Les détecteurs de fumée sont obligatoires et sont indiqués dans l'état des lieux (attention que le changement de pile est à charge du locataire).

2. L'occupation

L'indexation

L'indexation n'est pas automatique. Elle doit être demandée par écrit au locataire. Le bailleur ne peut pas la demander rétroactivement, sauf pour les 3 mois qui précèdent la demande. Elle se fait sur base de l'indice des prix à la santé, au plus tôt à la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat.

La prescription pour l'indexation est d'un an à partir de l'envoi de la demande.

Le précompte immobilier

Lorsque le locataire peut prétendre à une réduction de son précompte immobilier (grand invalide de guerre, personne handicapée et personne à charge), c'est le propriétaire qui doit la demander. Le montant du loyer doit alors être diminué en conséquence car la réduction profite au locataire. Une clause contraire n'est pas valable. C'est au bailleur à diminuer le montant du loyer mais à défaut et après mise en demeure, le locataire peut prendre l'initiative.

Les frais et les charges

Qu'ils soient forfaitaires ou réels, les frais doivent toujours être distingués du loyer. En cas de forfait, les parties ne peuvent pas ajuster le montant en fonction des relevés. En cas de frais réels, le locataire a le droit de demander le justificatif des comptes et le bailleur doit donner chaque année un décompte par postes. En cas de syndic, le détail peut être consulté gratuitement sur place.

Il est toujours possible de demander au juge de paix une révision du forfait en frais réels.

En cas de paiement de sommes en trop dans les 5 dernières années, le locataire doit exiger la restitution par lettre recommandée. L'action en justice se prescrit un an après l'envoi de la lettre. Le bailleur a quant à lui 5 ans pour récupérer les loyers.

L'entretien et les travaux

Le locataire est responsable du maintien en bon état des lieux et donc de l'entretien. Il doit également effectuer les réparations suite aux dégâts causés.

Les travaux liés à l'usure normale sont quant à eux à charge du propriétaire. Il doit effectuer les grosses réparations sauf si elles font suite à un manque d'entretien du locataire. La responsabilité du locataire peut être toutefois engagée s'il a tardé à avertir le propriétaire d'éventuels problèmes et que la situation s'est aggravée.

A titre d'exemples, en ce qui concerne le jardin, l'entretien régulier (pelouse) et annuel (taille des haies, plantes et arbres) est à charge du locataire alors que l'abattage des arbres est à charge du propriétaire. Le locataire doit retirer les feuilles des corniches accessibles et le propriétaire doit s'occuper des corniches inaccessibles et des réparations. Les installations de chauffage et de production d'eau chaude doivent faire l'objet d'un entretien annuel à charge du locataire et le propriétaire doit les remplacer au besoin. Si le boiler n'a pas été décalcarisé et qu'il tombe en panne suite à un défaut d'entretien, le locataire sera responsable des réparations.

La vie privée

Si le propriétaire désire conserver un double des clés, le locataire doit donner son accord. Le bailleur ne peut entrer dans les lieux qu'avec l'accord du locataire ou en cas d'extrême urgence.

Quant au droit de visite, il peut s'effectuer mais de manière limitée et après avoir obtenu l'autorisation du locataire. La visite doit être justifiée (réparation, contrôle mais avec un maximum d'une fois par an, relocation ou vente du bien).

3. La sortie des lieux

La fin du contrat

- *Le bail de courte durée*

Contrairement aux idées reçues, aucune des parties ne peut mettre fin au bail. Il faut qu'une clause de résiliation anticipée soit prévue dans le contrat pour pouvoir partir avant l'échéance. A défaut, ni le bailleur ni le locataire ne peut décider seul de mettre un terme au contrat, même moyennant indemnités.

Les parties peuvent toutefois toujours mettre fin au bail de commun accord.

- *Le bail de 9 ans*

Durant la période de 9 ans, le locataire et le bailleur peuvent mettre fin au bail sous certaines conditions.

Le locataire peut s'en aller à tout moment moyennant un préavis notifié au moins 3 mois à l'avance. S'il part dans les 3 premières années, il est devra s'acquitter de 3 mois de loyer la première année, de 2 mois de loyer la deuxième année et d'un mois de loyer la troisième année. Cette somme ne doit pas être payée au moment du préavis, mais sera prise en compte dans le décompte final.

Il pourra partir à tout moment, sans préavis ni indemnité si le bail n'a pas été enregistré.

Le bailleur peut quant à lui mettre fin au bail :

- Pour occupation personnelle de lui ou un membre de sa famille (avec preuve à l'appui) moyennant un congé motivé et notifié 6 mois à l'avance. L'occupation doit avoir lieu dans l'année qui suit pendant au minimum deux ans. A défaut, le bailleur est redevable d'une indemnité de 18 mois de loyer sauf s'il justifie des circonstances exceptionnelles.
- Pour travaux mais seulement à l'expiration de chaque triennat moyennant un congé motivé et notifié 6 mois à l'avance. La preuve des travaux et de leur coût doit être apportée. Les travaux doivent débuter dans les 6 mois. A défaut, le bailleur est redevable d'une indemnité de 18 mois de loyer sauf s'il justifie des circonstances exceptionnelles.
- Sans motif au bout de 3 ans ou 6 ans moyennant un préavis notifié au moins 6 mois à l'avance et à condition de verser une indemnité égale à 9 mois de loyer après 3 ans ou de 6 mois de loyer après 6 ans.



Image: blog.mubawab.ma

A l'expiration de la période de 9 ans, le locataire et le bailleur peuvent mettre fin au contrat en donnant un congé 6 mois à l'avance au moins. A défaut, le bail est prorogé de 3 ans en 3 ans.

En cas de décès tant du locataire que du propriétaire, le bail continue et il faut éventuellement trouver un accord avec l'autre partie (et le faire par écrit pour la preuve).

- *L'inexécution fautive*

Si l'une des parties ne respecte pas ses obligations (paiement du loyer, réparations, ...), l'autre partie peut demander au juge de paix soit l'exécution des obligations, soit la résolution du contrat avec éventuellement dommages et intérêts. Il est vivement conseillé de passer devant la juge avant d'entreprendre des actions telles que le non-paiement des loyers. Au besoin, le locataire peut consigner les loyers sur un compte pour prouver sa bonne volonté.

Les dégâts

Le locataire est responsable des dégâts qui ne figurent pas dans l'état des lieux, sauf s'ils résultent de la vétusté, de la force majeure ou de l'usage normal du bien.



Image: news-assurances.com

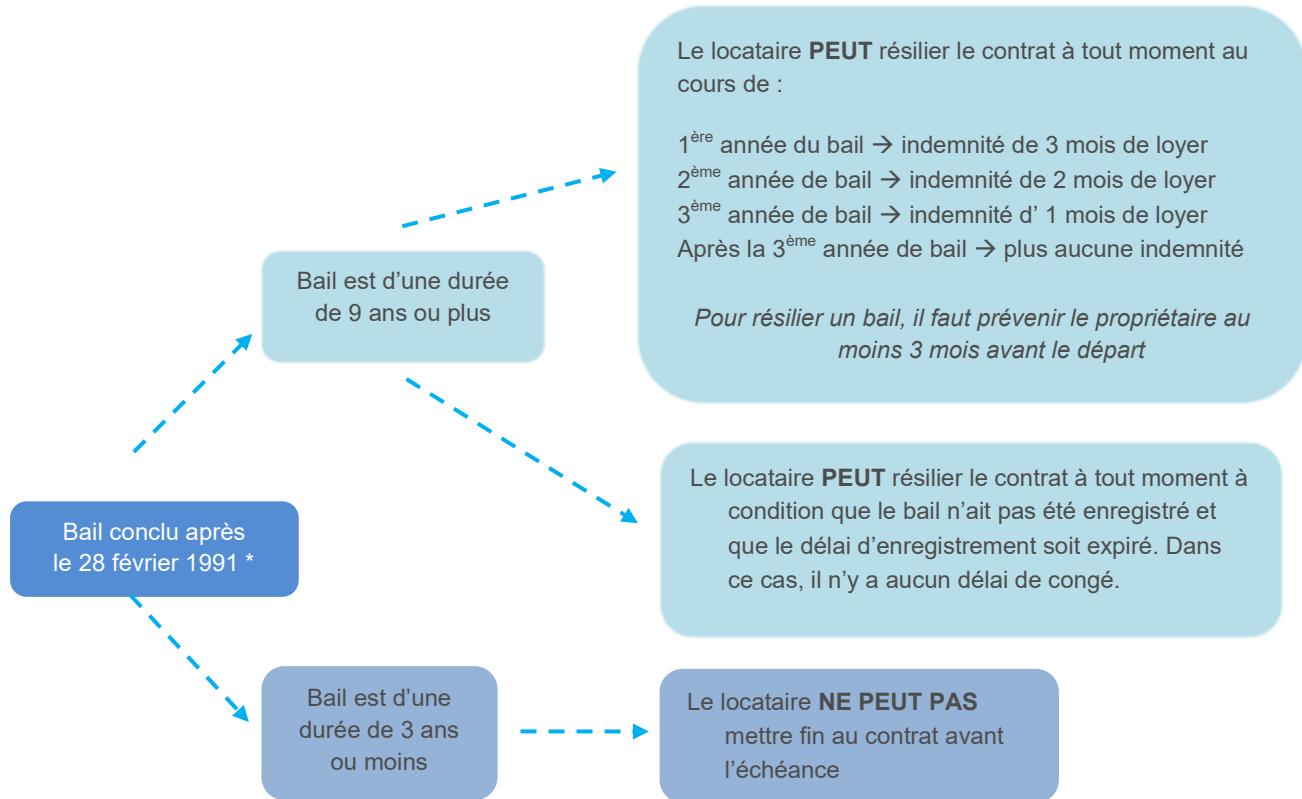
4. *Le juge de paix*

Le juge de paix est compétent pour les contestations concernant les baux à loyer.

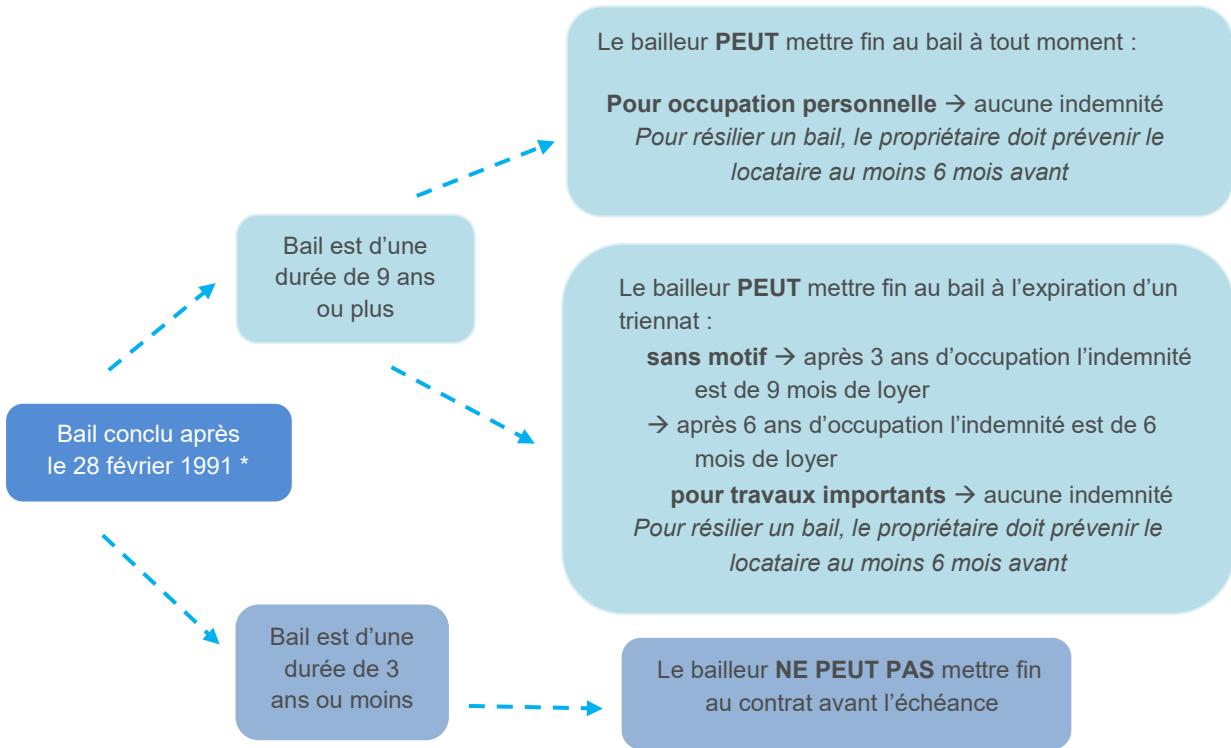
En cas de problème, les parties peuvent éviter la procédure judiciaire en intentant en premier lieu une conciliation devant le juge de paix. La procédure est gratuite et ne nécessite pas la présence d'un avocat. Il suffit de se rendre au greffe pour y faire la demande. En cas de réussite, l'accord acté dans un procès-verbal aura la même valeur qu'un jugement.

* Source : Test-achats - « Guide d'une bonne relation entre propriétaire et locataire en Wallonie » publié par le Conseil supérieur du logement - « Loi sur les loyers », Brochure du SPF justice

Comment le LOCATAIRE peut-il mettre fin anticipativement au bail ?



Comment le BAILLEUR peut-il mettre fin anticipativement au bail ?



* Les règles sont différentes pour les baux conclus avant 1991

Prescription – Soins de santé – Notion de patient- CPAS

Cour de cassation, 13 septembre 2013, JLMB 2016/18, 820.

L'article 2277bis du code civil prévoit que l'action de l'établissement de soins pour les prestations, services et biens médicaux se prescrit vis-à-vis du patient par deux ans à compter de la fin du mois au cours duquel ils ont été fournis.

Mais que faut-il entendre par patient ? Qu'en est-il du CPAS qui a pris l'engagement envers l'établissement de payer la quote-part d'assurance soins de santé des factures d'un bénéficiaire et qui reçoit donc les factures au nom du centre ?

La cour d'appel de Bruxelles, dans son arrêt du 18 novembre 2011, avait décidé que le CPAS ne pouvait opposer la prescription puisqu'il n'entrait pas dans la définition du patient, soit toute personne qui est tenue envers l'établissement de soins de santé de payer les prestations, lorsque la prescription n'est régie à son égard par aucune autre disposition particulière.

La Cour de cassation casse l'arrêt attaqué et affirme donc que dans une telle situation, le CPAS est considéré comme un patient et peut faire valoir la courte prescription de deux ans.

Contrat d'énergie – Vente à distance – Confirmation par écrit – Aveu

Justice de paix de Fontaine-l'Evêque, 21 mai 2015, JLMB 2016/18, 856.

Lorsqu'un contrat d'énergie est négocié par téléphone, le fournisseur doit respecter plusieurs obligations conformément à l'article 45 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur.

Un contrat doit notamment être envoyé au consommateur, confirmé et par écrit et renvoyé au fournisseur.

Dans les faits, le consommateur n'avait jamais renvoyé le contrat signé et n'avait pas réagi suite aux diverses factures et décomptes émis par le fournisseur.

En principe, en ce qui concerne les contrats à distance, le contrat existe lorsque l'acceptation parvient à l'offrant. Toutefois, la référence à l'aveu (article 1341 du Code civil) permet d'écartier cette exigence et le contrat est valable, même en l'absence d'un écrit.

L'aveu peut être exprès ou tacite. Il est tacite s'il se dégage de circonstances auxquelles on peut reconnaître le caractère d'aveu.

En l'espèce, l'exécution d'un contrat, concrétisée par des actes matériels, constitue un aveu extrajudiciaire : il se déduit du comportement du consommateur, cette dernière ayant utilisé le compteur et consommé de l'électricité. L'offre a donc bien été acceptée.

Clause de réserve de propriété – Reprise du véhicule – Revente pour un prix dérisoire

Tribunal civil de Bruxelles, 2 décembre 2013, JLMB 2016/11, 495.

Lorsqu'il existe une clause de réserve de propriété sur un véhicule, en cas de non-paiement, le créancier pourra récupérer le bien en exécution de cette clause.

La reprise du véhicule reste cependant une opération soumise au droit commun et doit donc respecter le principe d'exécution de bonne foi des conventions dictée par l'article 1134, al. 3 du code civil.

En conséquence, le créancier ne peut vendre le bien à un prix trop faible. Il doit prendre en compte ses intérêts, mais également ceux du débiteur et éventuellement de la caution.

En outre, en cas de réalisation à un prix insuffisant, le créancier ne respecte pas l'obligation de ne pas aggraver la dette de son débiteur.

Le créancier doit donc réaliser un appel d'offres sérieux. Il doit également informer le débiteur de la vente et lui laisser la possibilité de proposer un acheteur disposé à payer un prix supérieur.

Dans le cas contraire, il faut retenir la « valeur loyale » de la chose.

Chômage - Colocation- Réglementation

Cour du travail de Bruxelles, 2 avril 2015, RG n° 2014/AB/784, consultable sur www.juridat.be

La cohabitation, au sens de la réglementation du chômage, doit s'entendre comme « *le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères* » (article 59 de l'arrêté ministériel portant les modalités d'application de la réglementation du chômage).

La définition de la gestion commune des questions ménagères ne fait pas l'unanimité et peut amener à des difficultés d'application. Il peut s'agir de la simple économie de moyens ou de la réelle volonté de mise en commun totale ou partielle d'un patrimoine.

La Cour de travail de Bruxelles a rappelé que le seul fait de tirer un avantage économique de la cohabitation ne peut avoir pour conséquence d'influencer le montant des allocations de chômage si le budget ou le ménage n'est pas principalement en commun.

Il s'agit d'une appréciation au cas par cas (paiement individuel du loyer, plusieurs réfrigérateurs à disposition, ...). L'ONEM doit donc démontrer qu'il existe une solidarité et un partage de la majorité des frais de la vie quotidienne, ce qui implique une cohabitation au sens de la législation du chômage et non pas une simple colocation.

Source : Bulletin juridique et social, n°563.

L'admissibilité et le patrimoine immobilier

Pour être admis au règlement collectif de dettes, plusieurs conditions sont requises. Le requérant doit notamment se trouver dans une situation de surendettement, c'est-à-dire être dans l'impossibilité de faire face à ses dettes exigibles ou à échoir. On parle de difficultés de paiement durables et structurelles. Il s'agit de la notion d'endettement durable qui diffère des simples difficultés financières temporaires qui peuvent être remboursées dans un délai raisonnable.

L'endettement durable fait l'objet d'un examen concret des ressources et des créances. Le fait de posséder un actif immobilier peut être pris en compte par le juge pour apprécier l'incapacité du débiteur de payer ses dettes. Il peut en effet estimer que le produit de la vente de l'immeuble est susceptible d'apurer l'ensemble des dettes.

Toutefois, la vente du bien doit permettre au débiteur et à sa famille de mener une vie conforme à la dignité humaine. Par exemple, lorsque la vente couvre les dettes mais ne laisse pas de solde pour retrouver un logement, le juge pourra décider que le débiteur est admissible. En outre, on pourrait considérer que la vente peut, dans certaines conditions, créer une atteinte à la dignité humaine de la famille (perte des repères familiaux pour les enfants par exemple).

Le bien doit pouvoir être vendu dans un délai raisonnable, ce qui n'est par exemple pas le cas lorsqu'il existe une procédure de liquidation après divorce qui n'est pas prête de prendre fin.

A noter que si une saisie est en cours sur l'immeuble, la valeur à prendre en compte pour déterminer si l'endettement est durable est la valeur en vente forcée et non vénale, soit près de 25 pourcent de moins.

Précisons que par la suite, dans le cadre d'un « plan 13 » et d'une remise de dettes en capital, l'immeuble doit être en principe réalisé.

Source: JLMB, 2016/18, 773 - Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes

PROJET - PILOTE: micro-épargne

Selon une étude de la FSMA, une personne sur 4 n'a pas suffisamment d'épargne pour faire face à une dépense imprévue. Ajoutée à une gestion budgétaire problématique, cette absence d'épargne a, pour effet, de fragiliser les personnes par rapport aux accidents de vie. Elle entraîne donc des effets démultipliés non seulement sur le plan financier mais aussi psychologique.

A contrario, la constitution d'une épargne permet de faire face aux imprévus, de se projeter dans l'avenir et a un effet positif sur l'estime de soi et, plus loin, sur l'intégration sociale.

En 2012, Financité (asbl d'éducation permanente) a réalisé un premier projet-pilote de micro-épargne qui s'est déroulé simultanément dans 3 pays européens.

Les groupes de micro-épargne visent à encourager les personnes à faibles revenus à épargner. Ils sont composés de 8 à 15 personnes. Celles-ci sont invitées à se réunir toutes les 6 semaines environ pour participer aux modules d'animation et à épargner chaque mois (même une petite somme, de l'ordre de 10-20€). Au bout de 12 mois la personne récupère son épargne majorée d'une bonification si elle a participé régulièrement au programme.

Ce projet-pilote a été évalué et a largement démontré les bienfaits pour les participants : amélioration de leur capacité à épargner, de la confiance en soi et de leur perception par rapport au fait d'épargner (même de petits montants).

Financité n'a jamais cessé de créer et d'accompagner des groupes de micro-épargne dans le cadre de leurs missions d'éducation permanente. Leur programme fait d'ailleurs partie des 30 demi-finalistes sélectionnés au Concours européen 2015 de l'innovation sociale organisé par la Commission européenne.

Le souhait du Réseau Financité est, d'une part, augmenter le nombre de personnes bénéficiaires de ce programme et d'autre part, rendre public les bienfaits de ce programme. Tant les pouvoirs publics que les entreprises et fondations privées ont été contactées pour créer un *consortium de prévention du surendettement, à travers des groupes de micro-épargne*. Grâce au financement obtenu, **de nouveaux groupes vont être mis en place en 2017.**

Le Réseau Financité fait appel aux CPAS pour collaborer à ce programme prévention du surendettement à travers ces groupes de micro-épargne. Bien que la collaboration des CPAS soit « symboliquement » importante, il est demandé aux CPAS de servir de trait d'union entre le consortium et les participants et aider l'asbl à recruter de nouveaux participants pour un groupe parmi vos usagers.

L'entièreté de l'organisation est prise en charge par le Réseau Financité (accompagnement, modules et administration des groupes). Votre participation peut donc être très limitée et ne demande que peu de temps pour un bénéfice direct.

Sur base d'un intérêt de votre part, une recherche d'autres partenaires locaux intéressés peut être faite pour permettre de constituer un groupe suffisant au démarrage de cette action d'un an d'épargne et de 6 ateliers de formation. Ce programme de formation peut aussi être adapté selon vos pratiques et par exemple élargi à d'autres sujets et/ou d'autres intervenants.

Vous pouvez obtenir un dossier complet de présentation sur simple demande à didier.palange@financite.be et/ou organiser un rendez-vous dans vos structures. N'hésitez pas à diffuser tant auprès de vos services que directement auprès du public.



NOUVEAUX MONTANTS: Prestations sociales et plafond des revenus

Montants du revenu d'intégration (RIS) au 1er juin 2016

	Montant de base	RIS sur une base annuelle	RIS sur une base mensuelle
Catégorie 1 <i>Personne cohabitante</i>	€ 5.155,80	€ 6.939,19	€ 578,27
Catégorie 2 <i>Personne isolée</i>	€ 7.733,71	€ 10.408,80	€ 867,40
Catégorie 3 <i>Personne qui cohabite avec une personne à sa charge</i>	€ 10.311,62	€ 13.878,41	€ 1.156,53

Plafonds de revenus pour la récupération auprès de débiteurs d'aliments

	Montant de base	Montant au 1 ^{er} juin 2016
Revenu d'intégration	€ 16.681,99/an à majorer de € 2.335,48/an par personne à charge	22.452,29/ an à majorer de € 3.143,32/an par personne à charge
Frais de l'aide sociale Y compris les frais d'amission et de logement	€ 16.681,99/an à majorer de 2.335,48/an par personne à charge	22.452,29/ an à majorer de € 3.143,32/an par personne à charge

Source : <http://www.atelierdroitssociaux.be>

Modification annuelle des taux effectifs globaux

Depuis le 1^{er} juin, les tarifs maxima de certains crédits à la consommation diminueront. Le coût du crédit qui peut être facturé dans le cadre d'un crédit à la consommation est limité par la loi. Les taux annuels effectifs globaux ne peuvent dépasser les taux annuels effectifs globaux (TAEG) maximaux fixés par la loi. Différents maxima s'appliquent en fonction de la forme de crédit et du montant du crédit.

Ouverture de crédit et tous les autres contrats de crédit hormis ceux visés dans les colonnes précédentes de ce tableau				
Montant du crédit	Prêt à tempérament, vente à tempérament et tous les contrats de crédit, sauf le crédit-bail, pour lesquels les termes de paiement et les montants de terme restent généralement identiques pendant la durée du contrat	Crédit- bail	Avec carte	Sans Carte
Jusqu'à 1250 €	18,5%	12,5%	14,5%	10,5%
Entre 1251€ et 5000€	12,5%	8,5%	12,5%	9,5%
Plus de 5000€	10,00%	8,00%	11,5%	9,5%

Source : <http://economie.fgov.be> – article de Caroline Sury dans l'Echo du 31 mai 2016

Supervision collective

La prochaine supervision collective du service psycho-social se déroulera le **30 septembre 2016 de 9h00 à 12h00**.

Vous pouvez, dès à présent, vous inscrire par mail creno.psy@hotmail.be

Supervision individuelle

Le CRéNo offre la possibilité aux médiateurs de dettes, qui le souhaitent et qui en éprouvent le besoin, de venir en supervision individuelle et ce, afin de les aider, de les soutenir et de les conseiller par rapport aux difficultés qu'ils peuvent rencontrer dans leur travail.

Les supervisions individuelles sont **gratuites** et sont destinées aux **médiateurs de dettes** des CPAS de la **Communauté Urbaine du Centre**.

Les supervisions individuelles se déroulent au **siège social du CRéNo**. Ces dernières s'organisent uniquement sur prise de rendez-vous au **064/22.12.92**.

Une **attestation de présence** sera délivrée au médiateur de dettes participant.

Formation psy (RAPPEL)

Cette formation, gratuite, aura donc pour but principal de vous apprendre à gérer votre stress et gagner la maîtrise de quelques outils dynamiques, adaptables à votre quotidien (privé et professionnel).

Pour assurer l'échange des débats, deux séances seront organisées le **24 octobre 2016 de 09h30 à 16h30 et le 07 novembre 2016 de 09h30 à 16h30**. Vous pouvez vous inscrire par mail creno.psy@hotmail.be.

Plateforme de concertation locale de lutte contre le surendettement

Le 21 septembre 2016 de 9h30 à 12h30: Thème : «Surendettés, obligations alimentaires ».

Réunion d'Intervision des groupes d'appuis

Le 20 septembre 2016 de 9h30 à 12h30

Formations

Nous profitons de cette édition pour nous excuser des désagréments causés par le report ou l'annulation de certaines de nos formations.

Cette situation est malheureusement indépendante de notre volonté. Nous avons effectivement appris qu'un de nos formateurs ne pouvait plus, dans le cadre de ses nouvelles fonctions, assumer son rôle d'intervenant extérieur; ce qui entraîne une modification de notre programme !

Nous ne manquons pas de vous tenir informés du déroulement des prochaines séances, et ce, dans les plus brefs délais.

Lundi 19 septembre 2016 de 9h30 à 16h30: « Le recouvrement des taxes régionales à charge des conjoints et des cohabitants légaux » *Par Monsieur Thierry LEBRUN - REPORTEE !!*

Lundi 10 octobre 2016 de 9h30 à 12h30: « Les décomptes d'huissier de Justice » *Par Maître Laetitia LAPRAILLE*

Jeudi 27 octobre 2016 de 9h30 à 12h30 (formation du 6 juin 2016 reportée): « La Faillite et le rôle du curateur » *Par Maître T. BELLAVIA*

Lundi 14 novembre 2016 de 9h30 à 12h30: « L'entreprise a-t-elle le droit de continuer ses activités? » *Par Maître T. BELLAVIA*

Lundi 5 décembre 2016 de 9h30 à 12h30: « L'évolution de la jurisprudence en matière de règlement collectif de dettes » *Par Benoit DOCKIER*

CONTACT

Editeur responsable : Hubert DUBOIS, Président

Accueil:

Téléphone: 064/84.22.91

Fax: 064/84.22.89

Mail: creno.secretariat@hotmail.be

Site Internet : www.creno.be

Service Prévention:

Téléphone: 064/22.11.93

Mail: creno.prevention@hotmail.com

Service Juridique:

Téléphone: 064/22.12.92

Mail: creno.juridique@hotmail.be

Service Psychologique:

Téléphone: 064/22.12.92

Mail: creno.psy@hotmail.be

Coordinateur a.i.:

Céline MACQ

mail: centreref@skynet.be